

Ecole Doctorale des Juristes Méditerranéens

ACCORD-CADRE

entre

06/10/10

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les Facultés de droit et autres institutions fondatrices, à l'initiative de la Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille (Université Paul Cézanne – Aix Marseille III), sont porteuses d'un projet visant à créer un réseau de juristes articulé autour d'une initiative d'essence universitaire.

Il s'agit, ce faisant, de renforcer, à l'échelle de la région méditerranéenne, le lien nécessaire entre le monde universitaire et son environnement socio-économique.

Ce projet poursuit un certain nombre d'objectifs :

- Renforcer le partage des savoirs entre facultés de Droit du pourtour méditerranéen en mobilisant des réseaux d'institutions,
- Adapter la Recherche aux besoins de l'environnement méditerranéen,
- Soutenir l'excellence universitaire,
- Tisser des liens inter-personnels et promouvoir les chercheurs comme des acteurs majeurs du développement de leur pays et de leur région,
- Encourager la mobilité et favoriser la recherche documentaire.

Ce projet témoigne de la volonté des Facultés de droit et autres institutions fondatrices d'inscrire résolument le partenariat euro-méditerranéen dans le champ de la culture. La culture constitue, en effet, à la fois le fondement et le vecteur d'une relation équitable. Elle offre un espace privilégié de travail en commun pour dénouer et enrichir une relation euro-méditerranéenne, parfois marquée aujourd'hui encore par des préventions (imaginaires croisés, rôle des médias, etc.) et des dénis (de droits, de dignité, de liberté, d'égalité). Cette démarche témoigne d'une conviction que les deux moitiés de l'espace euro-méditerranéen feront, au fil des prochaines décennies, l'expérience de leurs complémentarités historiques.

ARTICLE 1 IDENTITE DES PARTIES A L'ACCORD-CADRE

1.1 <u>L'Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III.</u>
Sise 3 avenue Robert Schuman, 13628 Aix-en-Provence, cedex 1, France Représentée par son Président en exercice, Monsieur Marc PENA

1.2	L'Université	Autonoma	de	Barcelone	et	l'Institut	Universitaire	d'études
européennes Sise						(mettre l'	adresse)	
Représentée par								
Sise	L'Université A					(mettre l'	adresse)	

06/10/10

Représentée par son Recteur en exercice, Monsieur	
1.4 L'Université Mentouri Constantine,	
Sise	
1.5 L'Université Aboubakr Belkaïd Tlemcen,	
Sise	
1.6 <u>L'Université Libanaise</u> ,	
Sise	
1.7 <u>L'Université du 7 Novembre à Carthage (la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis),</u>	
Sise	(
1.8 <u>L'Université Mohamed V - Akdal,</u>	
Sise	
1.9 <u>L'Université de Damas,</u>	
Sise	

06/10/10

1.10 Modification des statuts

La modification des statuts d'une des Parties doit être notifiée sans délai au Président du Conseil scientifique de l'EDJM.

Tout changement statutaire de l'une des Parties contractantes entraı̂ne une modification de l'article 1 de l'accord-cadre par voie d'avenant.

1.11 Adhésion d'une nouvelle entité au réseau

L'adhésion d'une nouvelle partie au réseau est soumise à pour avis au Conseil scientifique. Il en sera de même pour d'éventuels retraits.

Toute modification à la composition du réseau sera annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 REPRESENTATION DES PARTIES A L'ACCORD-CADRE

2.1 Désignation de représentants(s)

Chacune des Facultés de droit et autres institutions fondatrices désigne un ou plusieurs représentant(s) chargé(s) de veiller à l'application du présent accord.

Les Facultés de droit et autres institutions adhérant à l'accord cadre seront soumises aux dispositions du présent article.

2.2 Changement de représentant(s)

Le changement de représentant(s) doit être notifié sans délai au Président du Conseil scientifique.

ARTICLE 3 CREATION

Il est créé entre les Parties une « Ecole Doctorale des Juristes Méditerranéens », ci-après dénommée « EDJM». Elle n'est pas dotée de la personnalité juridique.

ARTICLE 4 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'EDJM favorise les échanges entre partenaires et la conduite d'actions en matière de formation et de recherche.

Dans le domaine de la formation, l'EDJM propose notamment l'organisation de séminaires épistémologiques, thématiques et méthodologiques.

Dans le domaine de la recherche, l'EDJM favorise la co-tutelle de thèses, la co-direction de thèses ainsi que la mobilité des doctorants et enseignants-chercheurs.

ARTICLE 5 ORGANISATION DE L'EDJM

5.1 Le Conseil scientifique

Il est institué au sein de l'EDJM une instance de concertation dénommée le Conseil scientifique.

► Composition

Le Conseil scientifique est composé de représentants de chaque partenaire (formation restreinainsi que de personnalités extérieures reconnues pour leur compétence et leur resyonnement international.

Les personnalités extérieures sont approuvées par le Conseil scientifique restreint sur proposition du Président du Conseil scientifique de l'EDJM.

► Missions

Le Conseil a notamment pour mission d'identifier, chaque année, le thème de la session suivante, de délivrer aux étudiants un certificat attestant de leur participation aux travaux de l'EDJM et de se prononcer sur toute question scientifique qui lui serait soumise.

5.2 Président du Conseil scientifique de l'EDJM

► Désignation

Le Président du Conseil scientifique de l'EDJM est choisi par les Parties sur proposition du Conseil scientifique. Il est désigné pour une durée de quatre (4) années.

Compte tenu du caractère itinérant de l'EDJM, le Conseil scientifique désigne un directeur scientifique en charge de chaque session éventuellement assisté d'un co-directeur.

► Mission

Le Président du Conseil scientifique met en œuvre la politique scientifique de l'EDJM.

ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT DES CYCLES ET SESSIONS

Chaque cycle se déroule sur deux ans et comprend deux sessions. Chaque session est placée sous la responsabilité d'un **directeur scientifique** et les groupes de travail sous celle d'un **enseignant** référent chargé d'assurer un suivi pédagogique.

La première année est dédiée à la formation épistémologique, thématique et méthodologique des doctorants. Au cours de la deuxième année, les doctorants suivent des conférences et conduisent un travail de recherche collective donnant éventuellement lieu à publication.

L'EDJM s'efforce de promouvoir le développement de supports de diffusion propres à assurer la valorisation des travaux accomplis en son sein par les doctorants.

La première session de chaque cycle se déroule à la Faculté de droit et de science politique d'Aixen-Provence.

ARICLE 7: OBLIGATION DES PARTIES

Les Facultés de droit et autres institutions fondatrices de l'EDJM réunissent chaque année dans l'une des universités partenaires, des **doctorants strictement sélectionnés** afin de travailler en séminaire.

L'Ecole doctorale a **vocation à l'itinérance**. Ĉe n'est qu'à cette condition qu'elle sera perçue comme un patrimoine commun à l'ensemble des partenaires qu'il appartiendra à chacun de faire vivre et prospérer dans un esprit de coresponsabilité.

ARTICLE 8 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 6 ans. A son échéance il pourra faire l'objet d'une reconduction pour la même durée ou pour une durée différente par voie d'avenant.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre, les conventions spécifiques établies pour son application restent en vigueur jusqu'à leur terme respectif.

Nonobstant l'échéance de l'accord-cadre ou sa résiliation anticipée, les dispositions prévues aux articles 12, 13, 14, 15, et 16 restent en vigueur.

ARTICLE 9 PRISE D'EFFET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre prend effet à compter de la dernière date de signature des Parties.

ARTICLE 10 MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE

Les Parties sont tenues d'établir d'un commun accord des conventions spécifiques nécessaires afin d'organiser la réalisation de la collaboration, objet du présent accord-cadre.

Chaque action de collaboration fait l'objet d'une convention spécifique. Celle-ci détermine la nature de cette collaboration et fixe les objectifs et les moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre par les parties.

Chaque convention spécifique fait référence à l'accord-cadre. Les clauses contractuelles prévues dans l'accord-cadre et dans chaque convention spécifique sont complémentaires. Cependant en cas de contradiction ou divergence, les clauses contractuelles de la convention spécifique prévalent sur celles de l'accord-cadre.

ARTICLE 11 CONTRIBUTION DES PARTIES A L'ACCORD-CADRE / MOYENS

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition le personnel et les équipements scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des collaborations objet de cet accord-cadre.

Pour les enseignants, les chercheurs, les enseignants-chercheurs et les doctorants les frais de voyage seront, dans la mesure du possible, à la charge de l'université d'origine et ceux de séjour à la charge de l'université d'accueil dans les limites des normes en vigueur.

ARTICLE 12 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée de cet accord-cadre et même après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et des documents, quelle que soit leur nature, transmises entre elles au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Elles s'interdisent

06/10/10

par conséquent de révéler à tout tiers quel qu'il soit ces informations et ces documents.

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que son personnel et/ou son préposé qui a accès à ces informations et ces documents respecte cette obligation de confidentialité.

Les obligations définies ci-dessus cesseront de s'appliquer à l'information qui :

- est tombée dans le domaine public,
- est connue par l'une des Parties préalablement à la signature des présentes, preuve pouvant en être apportée de façon licite postérieurement à la signature du présent contrat auprès des tiers.

ARTICLE 13 COMMUNICATION ET PUBLICATION

Toute communication écrite ou orale sous quelque forme que ce soit, toute publication d'informations ou de résultats issus de la collaboration résultant de l'application de l'accord-cadre est interdite sans l'accord des Parties.

Le projet de communication ou de publication en lien avec l'objet de la convention de l'une des Parties est soumis à l'approbation des autres Partie. Celle-ci a un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception pour refuser de donner son accord au projet de communication ou de publication. Tout refus d'un projet de communication ou de publication doit être écrit et motivé. Passé ce délai et en l'absence de réponse écrite, l'accord est réputé acquis.

Une Partie peut également soumettre son accord à la modification ou la suppression de certaines informations ou documents dont la divulgation serait de nature à lui porter préjudice. De telles modifications ou suppressions ne doivent pas porter atteinte à la valeur scientifique de la communication ou de la publication.

Toute communication ou publication doit mentionner le concours apporté par chacune des Parties dans le cadre de l'application de cet accord-cadre.

Toutefois les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à la soutenance de thèse des doctorants dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains travaux.

ARTICLE 14 UTILISATION DU NOM DES PARTIES

L'utilisation orale ou écrite du nom d'une Partie ou de son préposé par une autre Partie est interdite sans l'accord de la Partie concernée. Tout refus d'utilisation du nom doit être écrit et motivé.

ARTICLE 15 SECRET PROFESSIONNEL

Les Parties et leurs préposés sont soumis au respect du secret professionnel si au cours de l'application de l'accord-cadre ils sont amenés à connaître des informations ou des renseignements à caractère secret prévus par la loi ou le règlement.

ARTICLE 16 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur dans les pays des enseignantschercheurs et étudiants impliqués pour les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord.

Chaque Partie reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle qu'elle possédait antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre.

Le droit de propriété des informations transmises dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre est réputé appartenir, sous réserve du droit des tiers, à la Partie, auteur de cette transmission. La divulgation d'informations à une Partie ne lui confère aucun droit de propriété littéraire, artistique et industrielle sur leur contenu. L'accord-cadre n'implique aucune licence ou transfert de technologie sur les informations transmises entre les Parties pour sa mise en œuvre.

Les connaissances, informations et résultats non issus directement de la collaboration objet de l'accord-cadre sont réputés appartenir, sous réserve du droit des tiers, à la Partie qui les détient. Les connaissances, informations et résultats issus directement de la collaboration objet du présent accord-cadre appartiennent conjointement aux Parties en fonction de leurs apports intellectuel et financier respectifs.

Si la collaboration objet de l'accord-cadre aboutit à la création d'une œuvre de l'esprit ou d'une invention, les Parties sont réputées être coauteurs de l'œuvre de l'esprit ou de l'invention en fonction de leurs apports intellectuel et financier respectifs. Le partage et l'exploitation des droits liés à une œuvre de l'esprit ou à une invention sont établis d'un commun accord entre les parties dans un acte juridique séparé en fonction de leurs apports intellectuel et financier respectifs.

ARTICLE 17 ASSURANCE DES PARTIES A L'ACCORD-CADRE

Les universités sont libres d'assurer cette prise en charge elles-même ou par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance.

Elles prennent à leur charge les éventuels dommages causés à leur personnel et leur matériel survenus dans le cadre de la réalisation de cet accord-cadre.

Chaque Partie assumant la réparation des dommages causés à son matériel ou à son personnel au cours de l'exécution de cet accord-cadre, elle s'engage à ne pas exercer de recours contre l'autre Partie sauf en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 18 RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le personnels ou le préposé de chacune des parties est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur des locaux où il intervient.

ARTICLE 19 STATUT DU PERSONNEL ET ETUDIANTS DES PARTIES A L'ACCORD-CADRE

Les agents travaillant dans le cadre de cet accord-cadre sont gérés par les dispositions statutaires, administratives et contractuelles spécifiques en vigueur dans leur structure d'origine. Les

spécialistes participant à l'échange continueront de percevoir le traitement de leur établissen. d'origine.

Les doctorants restent rattachés à leur université d'origine.

En cas d'accident ou de maladie, l'assistance médicale sera assurée, dans les limites des accords existants en matière de garantie réciproques d'assistance entre les pays respectifs, aux enseignants-chercheurs et étudiants qui bénéficient de ce protocole.

ARTICLE 20 VALIDITE ET MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Sauf si la loi ou la jurisprudence en dispose autrement, toute clause contractuelle qui serait contraire à une disposition législative ou réglementaire, n'entraîne pas la nullité de l'accord-cadre dans son ensemble. Les Parties contractantes ont l'obligation de se concerter afin de substituer à la clause nulle une clause licite conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification éventuelle des clauses de l'accord-cadre doit être obligatoirement effectuée par un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 21 CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsqu'un événement constituant un cas de force majeure empêche l'une des Parties d'appliquer la collaboration prévue à l'article 4 de l'accord-cadre, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée.

Les effets de l'accord-cadre sont alors suspendus.

Au cas où la suspension serait susceptible de durer plus de trois mois et faute de pouvoir mettre un terme au désordre engendré par l'événement, soit les Parties contractantes établissent d'un commun accord les modalités de la poursuite de l'accord-cadre soit si l'une des Parties le demande, il sera mis fin automatiquement à l'accord-cadre et par voie de conséquence à toutes les conventions prises pour son application.

ARTICLE 22 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

En cas de volonté de l'une des Parties de résilier l'accord-cadre, celle-ci doit informer les autres Parties de son intention et de ses motifs par écrit. Les Parties ont alors l'obligation de se concerter afin de trouver un accord amiable sur les conséquences de cette rupture prématurée. La décision définitive de résiliation ne peut être prise qu'à l'issue de cette phase de concertation entre les Parties. La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les conventions spécifiques prises pour son application restent en vigueur jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 23 REGLEMENT DES LITIGES

06/10/10

Toutes difficultés, contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des clauses contractuel, ne dégagent en aucun cas les Parties contractantes de continuer à assurer l'application de l'accordeadre.

A défaut d'accord amiable, toutes contestations entre les Parties contractantes relatives à l'interprétation ou l'exécution de l'accord-cadre seront soumises au tribunal compétent.

Le texte du présent accord est rédigé en langue française. Il est paraphé sous réserve d'approbation par les autorités universitaires compétentes de chacune des parties.

Fait à Tunis le 6 octobre 2010 en 9 exemplaires originaux

Frill Tribes

my, Affeling)

ween virua

Lohan overmi . 4/en

. Ledie MANE

Capeur orssen

CAN

Jildi TCIMA

ELHOSLEW Mohamed

10

06/10/10